ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hypothèques

Question écrite n° 108150

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration le cas d'une commune ayant souhaité publier, à la conservation des hypothèques, un jugement correctionnel portant démolition d'un immeuble. La conservation des hypothèques territorialement compétente refuse cette inscription au motif qu'elle n'est pas prévue par les articles 28, 35, 36 et 37 du décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière. Elle lui demande donc si la publication à la conservation des hypothèques d'un jugement de condamnation assorti de la démolition d'un immeuble est possible.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal condamnant une personne pour infraction au code précité statue sur la démolition des ouvrages. Cette décision judiciaire confirme une décision administrative constatant l'édification d'une construction sans autorisation. Les décisions administratives concernant des immeubles déterminés, tendant à limiter l'exercice du droit de propriété, sont publiées au fichier immobilier pour l'information des usagers, par application des articles 36-2o du décret 55-22 du 4 janvier 1955 et 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955. Dès lors, il ne peut qu'en être de même d'une décision judiciaire qui en est la conséquence.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 108150
Rubrique : Saisies et sûretés
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4718
Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9032